

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT  
GAB22 et Guingamp-Paimpol Agglomération**

**Entre les soussignés**

L'organisme professionnel à vocation syndicale, **Groupement des agriculteurs bio des Côtes d'Armor (GAB22)**

Siège social : 2 avenue du Chalutier Sans Pitié 22120 PLERIN

N°SIRET : 39800895300018

Représentée aux présentes par Yann CHERITEL,

Dûment habilité en sa qualité de Président, et administrateur du GAB22

ci-après désigné « **GAB22** »

**et**

Guingamp-Paimpol Agglomération

Siège social : 11 rue de la Trinité, 22 200 Guingamp

N°SIRET : **200 067 981 00015**

Représentée par Monsieur Vincent Le Meaux,

Dûment habilité en sa qualité de Président,

ci-après désigné « **Guingamp-Paimpol Agglomération** »

Ci-après ensemble désignées les « Parties » ou la « Partie »,

Sauf le cas où elles seront nommément désignées.

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre du Projet alimentaire territorial (PAT) de Guingamp-Paimpol Agglomération, le GAB 22 et Guingamp-Paimpol Agglomération lancent un accompagnement des établissements médico-sociaux du territoire vers des pratiques alimentaires durables.

Pour une durée de deux ans, soit 24 mois, un projet conjoint sera mené pour accompagner trois établissements sur le territoire de l'Agglomération. Ils bénéficieront d'un inventaire des pratiques, d'un plan d'action sur le gaspillage alimentaire, les achats et les menus et de groupes de travail.

Les objectifs sont les suivants :

- Diminuer le gaspillage alimentaire des établissements
- Augmenter les produits de qualité et locaux dans les achats, sur la base d'accompagnements approfondis au sein des établissements
- Engager une réflexion commune et des actions autour des pratiques durables d'approvisionnement alimentaire

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et le GAB22 pour la réalisation d'actions d'accompagnement des établissements médico-sociaux du territoire dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et la poursuite de la loi EGalim.

### **Coordination, suivi et évaluation du projet**

Le GAB22 s'engage à :

- Réaliser toutes les actions prévues dans l'annexe 1 de la présente convention
- Respecter le calendrier du projet
- Créer le lien entre les différents partenaires et intervenants du projet
- Valoriser les résultats du projet
- Associer les producteurs et acteurs du territoire de l'Agglomération
- Etre force de proposition sur les éventuelles réorientations du projet
- Etre à l'écoute des recommandations de Guingamp-Paimpol Agglomération
- Mettre à disposition les ressources humaines affectées au projet pour une durée au moins égale au nombre de jours indiqué en annexe financière (annexe 2).

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à :

- Mobiliser 3 établissements volontaires composés d'une cuisine et d'un seul point de distribution des repas.
- Apporter sa contribution à l'organisation des actions : appui au sourcing de producteurs locaux, implication des élus municipaux référents
- Assurer le relai communication des opérations menées sur le territoire sur les enjeux de lutte contre le gaspillage alimentaire et de changement

La mise en œuvre du projet repose sur une responsabilité partagée, chaque Partie intervenant dans le cadre de ses compétences et attributions.

## **Contacts pour le suivi du projet**

**GAB 22** : Gaëlle Penault avec l'appui de Sarah Choupault

**Guingamp-Paimpol Agglomération** : Marie Cosse, Chargée du Projet Alimentaire Territorial  
Service Développement économique – Direction Aménagement et Economie

### **Article 1 – Objet de la convention**

Les Parties conviennent de s'associer dans une démarche partenariale afin de contribuer conjointement à la réalisation du projet, poursuivant un objectif d'intérêt commun, au travers de la réduction du gaspillage alimentaire et une augmentation de l'approvisionnement en produits de qualité au sein des établissements médico-sociaux.

La présente convention ne crée aucun lien commercial entre les Parties.

Guingamp-Paimpol Agglomération et le GAB22 s'associent pour la réalisation de ce projet, l'Agglomération contribuant financièrement à sa réalisation à hauteur de 30 000€.

Chaque Partie intervient de manière indépendante, conserve son autonomie décisionnelle et met en œuvre les moyens qu'elle juge utiles dans le cadre du partenariat.

### **Article 2 - Obligations des parties**

#### **2.1- Obligations de GAB22**

Le GAB22 s'engage à réaliser les actions et à mettre à disposition des ressources nécessaires au bon déroulement du projet, tel que décrit dans le préambule et dans les annexes.

Le GAB22 s'engage à tenir informé régulièrement Guingamp-Paimpol Agglomération par écrit de l'avancement et de la bonne réalisation du projet soutenu.

#### **2.2- Obligations de Guingamp-Paimpol Agglomération**

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à verser la subvention de 30 000€ en trois temps :

- un premier soutien de 30 % à la signature de la convention
- 20% fin 2026 selon les actions réalisées, soit 6 000€
- le solde à la fin de la réalisation de toutes les actions, soit 15 000€

Cette somme sera utilisée par le GAB22 pour financer la mise à disposition des ressources nécessaires au bon déroulement du projet, tel que décrit dans le préambule et dans les annexes.

La somme devra être versée sur le compte référencé ci-après,

Intitulé du compte : GRPT DES AGRICULTEURS BIOLOGISTES COTES D'ARMOR  
GAB D'ARMOR

IBAN : FR76 1220 6041 0082 3831 0800 136

BIC : AGRIFRPP822

Domiciliation : Crédit agricole Caisse régionale Côtes d'Armor

### **Article 3 - Confidentialité**

Toutes les informations, documents, éléments et concepts communiqués ou obtenus à l'occasion de l'exécution de cette convention et notamment, lors des enquêtes sur fermes, ou réunions sont confidentiels (ci-après « Information(s) Confidentielle(s) ») et ne peuvent pas être divulgués à un tiers sans le consentement préalable écrit des parties à laquelle appartiennent ces informations, ni être utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

L'obligation générale de confidentialité stipulée aux présentes s'impose à l'ensemble du personnel du réseau GAB-FRAB préposé au projet et à toute personne intervenant de son fait.

### **Article 4 – Durée de la convention**

Cette convention pluriannuelle est d'une durée de 24 mois, à compter de la signature de la convention.

### **Article 5 – Mise en valeur du partenariat**

Les deux Parties sont d'accord sur l'importance de la communication du partenariat, non seulement dans l'intérêt de chaque partie, mais surtout pour la prise de conscience générale des questions de développement durable.

Les deux Parties conviennent donc de mettre en valeur le partenariat de manière pragmatique et suivante :

Dans le cadre de leur partenariat, **les Parties** autorise expressément le GAB22 et Guingamp-Paimpol Agglomération à diffuser, utiliser, reproduire ses éléments d'identification (nom complet, signe et logo), sur tout support (Presse, Affichage, Affichette – P.L.V., Edition notamment Catalogues, Mailings, Brochures, Couponing) et, ce pendant la période du projet.

**Les Parties** s'engagent expressément à solliciter l'autorisation écrite et préalable pour l'ensemble des textes à diffuser relatifs au partenariat objet des présentes.

Les Parties reconnaissent expressément le droit d'exiger la cessation immédiate d'un élément de communication qu'elle estimerait non conforme à son image et à sa communication.

### **Article 6 - Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans réponse dans un délai d'un mois.

En cas de résiliation de la convention et pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à ne plus communiquer sur la présente convention et par voie de conséquence, à ne plus utiliser les logos, marques et signes distinctifs.

### **Article 8- Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront, avant tout, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront de la compétence des tribunaux français.

Fait à Guingamp  
Le xx

**Pour le GAB22**  
**Yann Chéritel , président**

**Pour Guingamp-Paimpol Agglomération**  
**Vincent Le Meaux, Président**

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 022-200067981-20260303-DEL2026\_03\_080-DE

DOCUMENT DE TRAVAIL